

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-GPASV-2015-55 du 30 octobre 2015</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Val de Loire, Centre.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Val de Loire-Centre et définit les critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre du 4 juin 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 21 octobre 2015.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

Comité de Gestion du Plan Collectif Local en Val de Loire-Centre
Château de la Frémoire
44120 VERTOU

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration du vignoble du Val de Loire-Centre 15/16 à 17/18

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 VLC** .

La présente décision agréée le plan sous le numéro : **2015 02 00001 PC**.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1700 hectares avec un maximum de 2000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 600 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Val de Loire-Centre situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Gros Plant du Pays nantais », « Muscadet », « Cdeaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens », « Haut-Poitou », « Anjou », « Anjou Villages », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon » à l'exception des superficies aptes à revendiquer les AOC « Quarts de Chaume » et « Bonnezeaux », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Bourgueil », « Chinon », « Montlouis-sur-Loire », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Vouvray », « Châteaumeillant », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Coteaux du Giennois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Valençay », « Jasnières », « Côtes d'Auvergne », « Saint-Pourçain ».

Article 3 : Variétés éligibles

3.1) Vignobles aptes à la production d'AOP

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif et pour des vignes AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées :

- Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : colombar B, montils B, melon B, cabernet franc N, pinot gris G.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur à l'exclusion des AOP « Bonnezeaux » et « Quart de Chaume » : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint- Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire »** : cabernet franc N, chenin B, chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, cot N, pineau d'Aunis N, meunier N.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Côtes d'Auvergne », « Saint-Pourçain » : chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B.

3.2) Vignobles autres qu'AOP

Sur les 14 départements du bassin viticole « Val de Loire-Centre », pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine sur les parcelles concernées sont éligibles au plan collectif les plantations réalisées avec les variétés suivantes : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation avec indication du segment vin sans indication géographique accompagnées d'un engagement sont exclues de l'aide.

Article 4 : Activités éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». L'écartement retenu après contrôle de la plantation ne devra pas s'écarter de plus de 5% de cette valeur cible.

Pour bénéficier de cette activité, l'exploitant doit s'engager à respecter une des ces 3 options. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité ne peuvent pas bénéficier de l'aide en plan collectif.

4.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et d'avenant individuel puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne

La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes

La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU VAL DE LOIRE-CENTRE 2015/2016 A 2017/2018

1- BILAN DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2013-2015

Les objectifs opérationnels du plan collectif étaient les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

A partir des chiffres connus des premières campagnes et des prévisions sur la dernière campagne, nous sommes en mesure d'établir un bilan prévisionnel chiffré, détaillé par mesure de restructuration.

Mesure de restructuration	2013	2014	2015 (prévisions)	Total prévisions)	%
Modification de densité	31,4725	142,8901	162,2360	336,5986	26,20%
Dont hausse	12,3483	40,3810	49,6466	102,3759	7,97%
Dont baisse	6,0852	46,1652	61,5480	113,7984	8,86%
Inter-Rang cible	13,0390	56,3439	49,0684	118,4513	9,22%
Remplacement vigne non palissée par vigne palissée	21,964	149,2972	176,8509	348,1121	27,10%
Reconversion variétale	87,6844	233,5356	260,2677	581,4877	45,27%
Utilisation de droits nouveaux (JA ou transfert)	1,5167	12,5556	4,2964	18,3687	1,43%
Total général	142,6376	538,2785	603,6510	1284,5671	

1.1- Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

La mesure mise en œuvre pour répondre à ce premier objectif a été la reconversion variétale par plantation.

Sur la zone Loire-Atlantique, cette mesure a permis une accélération de la diversification de l'encépagement. Ainsi, de nombreuses surfaces initialement plantées en Melon ont fait place à des cépages IGP, principalement en blanc : 87 ha de Chardonnay, 28 ha de Sauvignon Blanc et 20 ha de Sauvignon Gris. Cela permet aux vignerons de diversifier leur gamme et de répondre à une demande de plus en plus importante sur le marché des IGP blancs.

Sur la zone Anjou Saumur, le développement des cépages clés du secteur a pu continuer : environ 100 ha de Cabernet Franc, 50 ha de Chenin et 37 ha de Cabernet Sauvignon.

Ces cépages participent au développement des vins rosés demi-secs et des vins effervescents, toujours en progression sur le marché français mais aussi à l'export.

Sur l'ouest de la zone Touraine, l'appellation Chinon a pu poursuivre sa diversification vers la production de vins blancs avec plus de 10 ha de Chenin en reconversion variétale.

Sur l'est de la zone Touraine, le centre et le Haut Poitou, le développement des cépages Sauvignon Blanc (165ha) et Sauvignon Gris (8ha) est une bonne nouvelle pour répondre à une demande en forte croissance, notamment à l'export. Pour les vins rouges, la reconversion vers 10 ha de côtes va permettre d'améliorer la typicité des vins d'assemblage.

1-2. Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité.

Ainsi, l'appellation Gros Plant du Pays Nantais qui retrouve depuis quelques années une dynamique de développement, a pu diversifier son encépagement vers le Colombard (4 ha) et le Montils (2 ha), pour répondre à son cahier des charges.

La mesure de modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan a été mise en œuvre sur plus de 100 ha, principalement sur les appellations de l'Anjou Saumur et de Touraine.

1-3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée a représenté plus du quart des surfaces du plan, avec près de 350 ha reconvertis. Cette mesure a principalement bénéficié au vignoble du Muscadet, afin de rendre l'outil de production plus compétitif.

La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan a permis la restructuration de plus de 113 ha, principalement en zone Touraine.

La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines a également représenté plus de 118 ha reconvertis, dans tous les vignobles.

2- REORIENTATION POUR LE PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2016-2018

Dans un souci de simplification et d'optimisation des demandes, les appellations ont été regroupées sous 5 zones réparties sur tout le territoire du Val de Loire et du Centre :

Zone 1 : Départements 44-85 -(une partie du 49)

Aires d'appellations concernées : Gros Plant du pays Nantais, Muscadet, Coteaux d'Ancenis, Fiefs Vendéens

Zone 2 : Départements 49-79-86

Aires d'appellations concernées : Haut-Poitou, AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC Bonnezeaux et Quarts de Chaume), Crémant de Loire, Rosé de Loire

Zone 3 : Départements 37-41-45-72-36

Aires d'appellations concernées : Touraine, Touraine Noble Joué, St Nicolas de Bourgueil, Bourgueil, Chinon, Valençay, Cheverny, Cour-Cheverny, Jasnières, Coteaux du Loir, Coteaux du Vendômois, Orléans, Orléans Cléry, Crémant de Loire, Rosé de Loire, Vouvray et Montlouis-sur-Loire

Zone 4 : Départements 58 et une partie du 45

Aires d'appellations concernées : Coteaux du Giennois

Zone 5 : Départements 03-63

Aires d'appellations concernées : Saint Pourçain, Côtes d'Auvergne

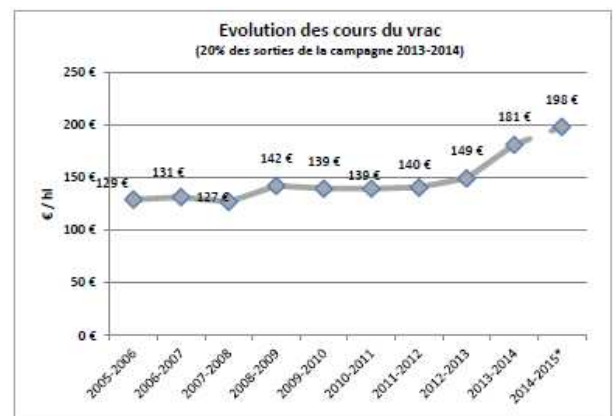
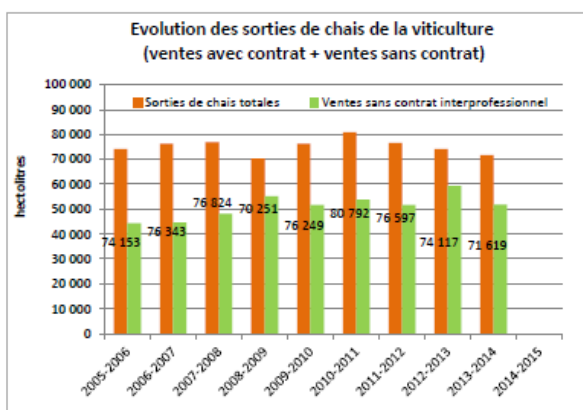
De plus, de nouvelles appellations ont souhaité intégrer le Plan Collectif de Restructuration pour les trois prochaines campagnes :

Les Fiefs Vendéens : cépage Cabernet Franc

Les exploitations ont besoin de se mettre en conformité avec leur cahier des charges, notamment pour les règles de proportionnalité de l'encépagement

Vouvray : Cépage Chenin

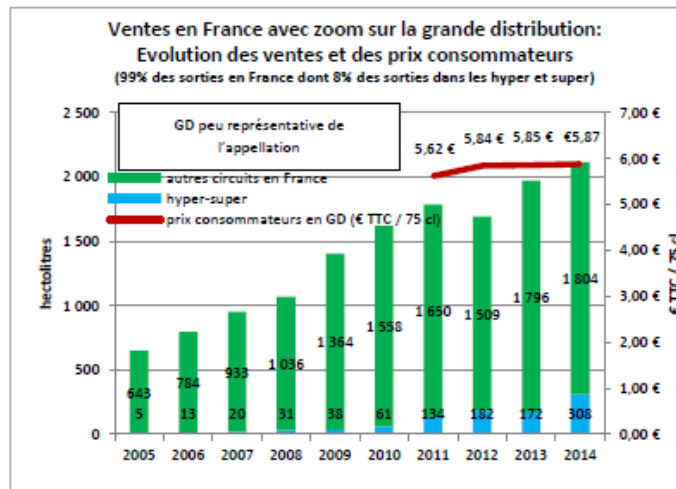
Le développement des ventes de Vouvray en vins tranquilles et effervescents se poursuit, avec un maintien de cours fermes et bien valorisés.



Extrait des fiches économiques Vouvray – Source InterLoire

Coteaux d'Ancenis : Cépage Pinot Gris

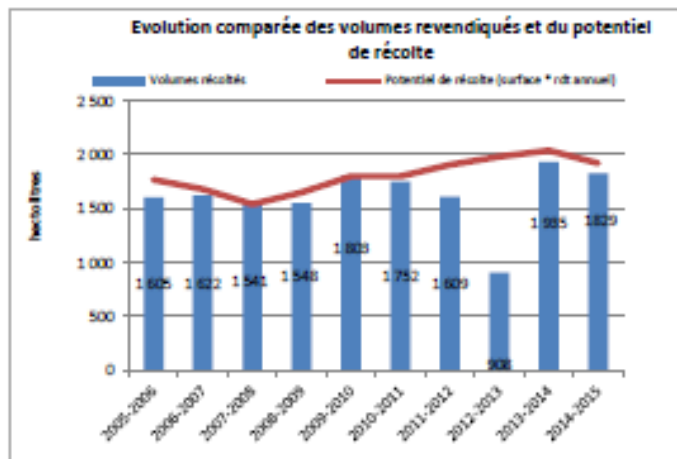
L'appellation Coteaux d'Ancenis est en plein développement notamment grâce au succès de la Malvoisie (Pinot Gris), qui ne cesse de gagner des parts de marché.



Extrait des fiches économiques Coteaux d'Ancenis Blanc – Source InterLoire

Touraine Noble Joué : Cépages Pinot Noir et Pinot Meunier

L'appellation a besoin de développer ses plantations pour répondre à ce marché de niche, mais en développement.



Extrait des fiches économiques Touraine Noble Joué – Source InterLoire

Orléans : Cépages Chardonnay, Pinot Noir et Pinot Meunier

L'appellation a souhaité intégrer le PCR pour répondre à un besoin d'adaptation de son vignoble en rapport à son cahier des charges : mise en conformité des densités et des écartements.

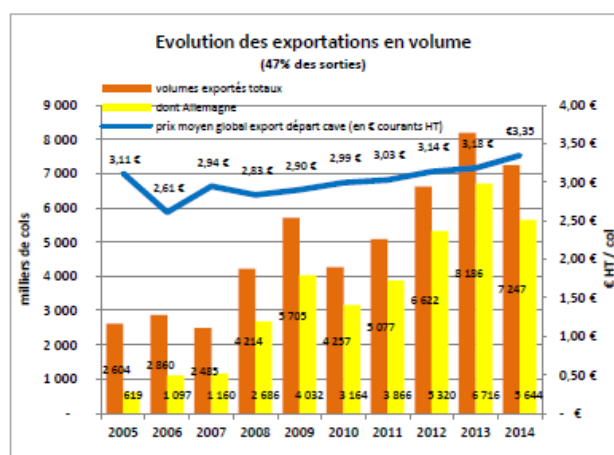
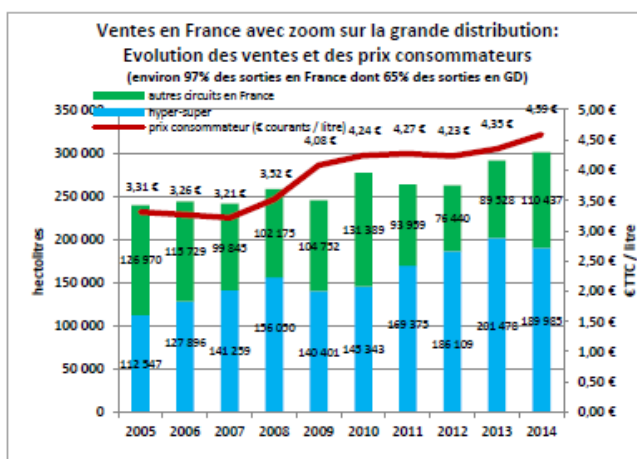
Côtes d'Auvergne : Cépages Chardonnay et Pinot Noir

Pour répondre à la mise en conformité de leur cahier des charges, sur les règles de densité mais aussi de proportionnalité des cépages, l'appellation a demandé à s'inscrire dans le nouveau plan.

Au sein des appellations déjà présentes, les évolutions demandées ont été les suivantes :

Haut- Poitou : intégration des cépages Cabernet Franc et Pinot Noir, en raison d'une modification de l'encépagement imposé par le cahier des charges pour la production de Haut Poitou Rosé à hauteur de 20% de cépages rouges.

AOC d'Anjou et de Saumur, Crémant de Loire et Rosé de Loire : intégration des cépages Chardonnay et Grolleau Noir pour poursuivre le développement des appellations Rosé d'Anjou et Crémant de Loire. Ces appellations en plein développement ont besoin de volumes supplémentaires. La tension sur les stocks et les disponibilités se ressent sur les cours, au risque de perdre des marchés.



Extrait des fiches économiques Cabernet d'Anjou (Vente) et Crémant de Loire (exportations)
 Source InterLoire

Coteaux du Loir et Coteaux du Vendômois : intégration du cépage Pineau d'Aunis
 Ces appellations sont sur un marché en développement, avec lien contractuel important avec le négoce régional.

IGP sur les 14 départements : intégration des cépages Cabernet Sauvignon, Pinot Gris, Grolleau Gris et Merlot + **IGP sur le département du Puy de Dôme** : intégration du cépage Syrah
 Après une baisse sensible de la production en lien avec la création des vins de France de cépages, l'IGP Val de Loire voit sa valorisation remonter. Le développement de cette IGP passe par une diversification de son encépagement.

3- SUPERFICIE ESTIMEE ET OBJECTIFS OPERATIONNELS DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2016-2018

Superficie estimée :

Le bilan provisoire du premier PCR nous ont permis d'estimer une année normale de restructuration collective à environ 550 ha (la première année du plan à 142 ha n'était pas représentative car les inscriptions ont été tardives).

Compte tenu du projet d'harmonisation de la restructuration individuelle et collective, certaines plantations réalisées avec des droits non contrôlés ou contrôlés depuis plus de 4 campagnes vont basculer depuis le plan collectif vers la restructuration individuelle.

En revanche, un certain nombre d'éléments viennent modifier à la hausse l'existant en collectif :

- l'entrée des nouvelles appellations,
- le rajout d'un certain nombre de cépages
- le report des plantations prévues en 2015, rendues impossibles du fait de l'indisponibilité de plants

Ces éléments nous amènent à une prévision raisonnable d'une année de restructuration à environ 570 ha, soit 1700 ha sur 3 ans.

Campagnes	2015/2016	2016/2017	2017/2018	TOTAL
Surfaces prévisionnelles	560 ha	570 ha	570 ha	1700 ha

Objectifs opérationnels

A partir des évolutions citées ci-dessus, nous vous présentons le détail des objectifs opérationnels du nouveau plan collectif de restructuration du Val de Loire Centre pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018 :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

Chenin :

Aire de Production :

- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne
- Touraine Mesland, Coteaux du Vendomois, Montlouis sur Loire, Touraine Amboise, Chinon, Coteaux du Loir, Touraine Azay le Rideau, Jasnières, Vouvray, Touraine, Cheverny

Cabernet Franc

Aire de Production :

- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, Touraine, Touraine Amboise, Touraine Chenonceaux, Touraine Azay le Rideau, Touraine Mesland, Valençay, Cheverny, Coteaux du Loir, Coteaux du Vendomois, Bourgueil, Saint Nicolas de Bourgueil, Chinon
- IGP sur les 14 départements

Sauvignon Blanc et Sauvignon Gris

Aire de Production :

- Touraine, Cheverny, Valençay, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Haut Poitou, Saint Pourçain
- IGP sur les 14 départements

Côt :

Aire de Production :

- Touraine, Valençay, Cheverny, Coteaux du Loir,

Cabernet Sauvignon

Aire de Production :

- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne
- IGP sur les 14 départements

Chardonnay,

Aire de Production :

- IGP sur les 14 départements
- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, Rosé de Loire et Crémant de Loire, Touraine, Valençay, Cheverny, Coteaux du vendômois, Saint-Pourçain

Pinot Noir

Aire de Production :

- IGP sur les 14 départements
- Touraine, Touraine Noble Joué, Valençay, Coteaux du Vendômois

Grolleau Noir

Aire de Production :

- IGP sur le département de Loire Atlantique
- Anjou et Saumur sur les départements du Maine et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, Rosé de Loire et Crémant de Loire

Pinot Gris :

Aire de production :

- Coteaux d'Ancenis,

Pineau d'Aunis

Aire de production :

- Touraine, Valençay, Coteaux du Loir, Coteaux du Vendômois

Grolleau Gris, Merlot :

Aire de production :

- IGP sur les 14 départements

Syrah :

Aire de production :

- IGP sur le département du Puy de Dôme

Volet 2: Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Colombard, Montils

Aire de production : Gros Plant

Pinot Noir

Aire de production : Cheverny, Saint Pourçain, Haut-Poitou, Côtes d'Auvergne

Cabernet Franc

Aire de Production : Orléans Cléry, Haut Poitou, Fiefs Vendéens

Pinot Meunier

Aire de production : Touraine, Touraine Noble Joué, Orléans,

Chardonnay

Aire de production : Orléans, Cheverny, Côtes d'Auvergne

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin, et plus particulièrement :

Melon

Aire de production : Muscadet

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 3.1 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Sous Volet 3.2. La modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan

Sous Volet 3.3. La modification de la densité pour atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes pour le passage standardisé des machines.

Sous Volet 3.4. L'utilisation de droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation.